

ARRETE DU MAIRE N° 2023-51

instaurant une " zone 30 " et une "zone de rencontre"

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'au centre du village l'instauration d'une " zone 30 " ainsi que l'instauration d'une "zone de rencontre" permettront de renforcer la sécurité des piétons et des véhicules en raison de l'étroitesse de la voirie et de la proximité des services publics ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une « zone 30 » comprenant la route de Droisy, la rue du centre et la route de Rumilly.

Aux termes de l'article R 110-2 du code de la route, une Zone 30 est une *section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.*

Article 2 : Il est instauré une « zone de rencontre » à l'intersection de la rue du centre et de la route de Rumilly.

Aux termes de l'article R 110-2 du code de la route, une Zone de rencontre est une *section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.*

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse propre à chaque zone soit 20 km/h pour la "Zone de rencontre" et 30km/h pour la "Zone 30". Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à :

- La sous-préfecture
- Les services du Département,
- La brigade de gendarmerie de Seyssel,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 27 septembre 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

